



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 55 du 24 juillet 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....p.5

Délégation de gestion entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son directeur par intérim, Monsieur Louis MAZARI, ci-après dénommé « le déléguant » et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Marne représentée par sa directrice, Madame Fabienne LOGEROT ci-après dénommée « la déléguataire »

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p.8

Arrêté n° 2023-54 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

PRÉFECTURES DE LA CÔTE D'OR – DE LA HAUTE-SAÔNE – DE LA HAUTE-MARNE.....p.10

Arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2023 portant extension du syndicat Vingeanne Bèze Albane

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.22

Arrêté n° 52-2023-06-00029 du 19 juin 2023 relatif à l'hommage public organisé à l'occasion du baptême de la caserne de gendarmerie de Chaumont et donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative «caserne Colonel Georges DELMAS»

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de la Coordination et de l'Interministérialité.....p.24

Arrêté n°52-2023-07-00130 du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ – Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....p.29

Arrêté n°52-2023-06-00306 du 29 juin 2023 portant délivrance de l'agrément de l'association pour le festival international de la photo animalière et de nature -AFPAN «L'Or Vert» dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).....p.32

Arrêté n°52-2023-07-00095 du 4 juillet 2023 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n°52-2023-07-00096 du 4 juillet 2023 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté n°52-2023-07-00097 du 5 juillet 2023 portant extension d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Service Économie Agricole.....p.38

Arrêté n°52-2023-07-00077 du 11 juillet 2023 portant fixation du prix du raisin «fermage» des vendanges 2022

Décision n°52-2023-07-00106 du 17 juillet 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC du GUE

Décision n°52-2023-07-00107 du 17 juillet 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC MARTELLE

Décision n°52-2023-07-00108 du 17 juillet 2023 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DES CULTURES DE GIEY

Service Habitat et Construction.....p.52

Arrêté n°52-2023-07-00109 du 17 juillet 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Région Grand Est

Arrêté n° 52-2023-07-00110 du 17 juillet 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2023-07-00112 du 17 juillet 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville

Arrêté n° 52-2023-07-00129 du 17 juillet 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Le Moulin de Chamouilley

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.65

Récépissé de déclaration du 10 juillet 2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799949946

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST.....p.66

Arrêté ARS N°2023/3598 du 12 juillet 2023 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Service santé et environnement.....p.69

Arrêté n°52-2023-07-00078 du 12 juillet 2023 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea l.*)

Délégation de gestion.

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,
représentée par son directeur par intérim, Monsieur Louis MAZARI,
ci-après dénommé « le délégant »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) de Haute-Marne représentée par sa directrice,
Madame Fabienne LOGEROT
ci-après dénommée « la délégataire »

d'autre part,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2022 portant nomination de Mme Fabienne LOGEROT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/313 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier au délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

Elle concerne notamment pour l'exercice budgétaire 2023 :

1° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

2° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

3° la préparation des autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent ;

4° la préparation des décisions budgétaires modificatives et les arrêtés de modification de la tarification ;

5° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

6° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement ;

7° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

8° l'instruction et la signature des décisions qui en résultent, des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF ;

9° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

10° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service.

Article 2 : Révision

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2023.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou du délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 4 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Haute-Marne.

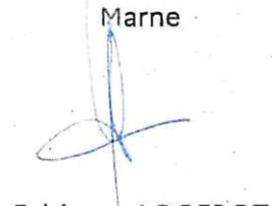
Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2023

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim



Louis MAZARI

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Haute-
Marne



Fabienne LOGEROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-54

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est
par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52_2023_06_00311 du 29 juin 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, l'ensemble des décisions, correspondances et

documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 52_2023_06_00311 du 29 juin 2023 de la préfète de la Haute-Marne susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ.

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 20 juillet 2023

Le directeur régional
par intérim



Louis MAZARI

VD


**PRÉFET
 DE LA
 CÔTE-D'OR**
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*


**PRÉFET
 DE LA HAUTE-
 SAÔNE**
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*


**PRÉFET
 DE LA HAUTE-MARNE**
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
 BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
 Tél : 03.80.44.66.16
 mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté inter-préfectoral
 portant extension du syndicat Vingeanne Bèze Albane**

Le préfet de la région Bourgogne-
 Franche-Comté
 Préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-18 et L.5211-39-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant création et statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane et son arrêté modificatif du 07 juin 2022 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat Vingeanne Bèze Albane à des communes de ses communautés de communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°204/SG du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Marne ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
 Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU la délibération du comité syndical du syndicat Vingeanne Bèze Albane n°2022-14 du 24 mai 2022 proposant l'extension de l'action du syndicat au territoire des nouveaux membres suivants : communauté Auberive, Vingeanne Montsaigeonnais (52), Savoir-Faire (52), Grand Langres (52), Tille et Venelle (21), Norges et Tille (21) et Plaine Dijonnaise (21) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat Vingeanne Bèze Albane n°2022-20 du 13 octobre 2022 relative à la modification du siège social du syndicat ;

VU les délibérations défavorables à l'adhésion des communautés de communes Tille et Venelle (21) et Norge et Tille (21) ;

VU les délibérations exprimant accord à l'adhésion des communautés de communes Auberive, Vingeanne Montsaigeonnais (52), Savoirs-Faire (52), Grand Langres (52), et Plaine Dijonnaise (21) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat Vingeanne Bèze Albane est composé des membres suivants :

- la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (pour les communes de Binges, Cirey-lès-Pontailler, Drambon, Etevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger Triey, Saint Sauveur, Talmay, Tellecey et Vonges) ;
- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (pour les communes d'Arceau, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Chaume-et-Courchamp, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Bèze, Orain, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Renève, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères et Viévigne) ;
- la communauté de communes des Quatre Rivières (pour Champlitte et Percey-le-Grand) ;
- la communauté de communes Val de Gray (pour les communes d'Attricourt, Autrey lès Gray, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Essertenne et Cécey, Loeuilley et Poyans) ;
- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON (pour la commune de Lux) ;
- la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (pour les communes d'Aprey, Auberive, Aujeurres, Baissey, Brennes, Chassigny, Choilley-Dardenay, Cohons, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Isômes, Le Montsaigeonnais, Le Vald'Esnoms, Leuchey, Longeau-Percey, Occey, Orcevaux, Rivière-les-Fosses, Saint-Broingt-les Fosses, Vaillant, Verzeilles-le-Bas, Verzeilles-le-Haut, Vesvres-sous-Chalancey, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey) ;
- la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (pour les communes de Chambeire et Longchamp) ;

- la communauté de communes des Savoir-Faire (pour les communes de Heuilley-le Grand, Le Pailly, Noidant-Chatenoÿ, Palaiseul, Saint-Broingt-le-Bois) ;
- la communauté de communes du Grand Langres (pour les communes de Bourg et Saints-Geosmes).

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bézouotte, sis rue de l'Église, 21310 Bézouotte.

Article 3 : Le syndicat Vingeanne Bèze Albane est régi par les statuts annexés au présent arrêté à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, ~~la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la~~ préfecture de la Haute-Saône, le président du syndicat Vingeanne Bèze Albane, les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontallier Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'ignon, Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, la Plaine Dijonnaise, des Savoir-Faire et du Grand Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côte-d'Or, de Haute-Saône et de Haute-Marne et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des finances publiques par intérim de la Haute-Marne ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Marne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

FAIT A DIJON, le 01 JUIN 2023 FAIT A VESOUL, le 07 JUIN 2023 FAIT A CHAUMONT, le 01 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Frédéric CARRE

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

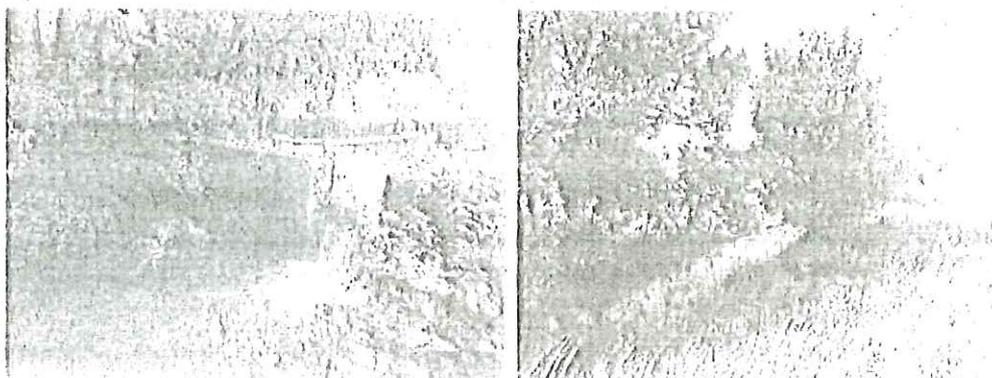
Michel ROBQUIN

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-ball@cote-dor.gouv.fr
Site Internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Margence DUBREUIL

Syndicat Vingeanne Bèze Albane



30 janvier 2023

PROJET DE STATUTS

EXPOSE

Depuis 2021, les communautés de communes compétentes en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) tendent vers une gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle hydrographique cohérente de l'Albane, de la Bèze et de la Vingeanne. Cette organisation a commencé par le regroupement des communes de la Bèze et de l'Albane dans le Syndicat Intercommunal Bèze-Albane (SIBA) ; elle s'est poursuivie en 2021 par la fusion du SIBA et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vingeanne (SMAV) ; et en 2022 par l'extension du périmètre du Syndicat Vingeanne-Bèze-Albane (SVBA) à l'ensemble des communes de ses membres concernées par son périmètre fusionné.

Dans ce contexte d'évolution structurelle, les membres du SVBA initient la dernière procédure d'extension du périmètre du syndicat sur adhésion des nouveaux membres suivants :

- la Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais pour 27 communes,
- la Communauté de Communes des Savoir-Faire pour 4 communes,
- la Communauté de Communes du Grand Langres pour 2 communes,
- la Communauté de Communes de la Plaine dijonnaise pour 2 communes.

afin de constituer un syndicat unique de bassin pour y exercer une partie de la compétence GEMAPI visant les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Un syndicat mixte fermé peut à tout moment étendre son périmètre par adjonction de nouveaux membres sur l'initiative de son Comité syndical, subordonnée à l'accord des conseils communautaires dont l'admission est envisagée, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

En cas de procédure d'extension du périmètre d'un établissement public dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18, l'auteur de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'extension du périmètre du syndicat induit les modifications statutaires suivantes.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé par adhésion de nouveaux membres entre :

- **Communauté de Communes Mirebellols et Fontenols**, représentant les communes de Arceau, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Chaume-et-Courchamp, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Nolron-sur-Bèze, Oisilly, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Renève, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne ;
- **Communauté de Communes Auxonne Pontallier Val de Saône**, représentant les communes de Binges, Cirey-lès-Pontallier, Drambon, Étevaux, Héulley-sur-Saône, Larmache-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontallier-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Talmay, Tellecey, Vonges ;
- **Communauté de Communes Val de Gray**, représentant les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Lœuilley, Poyans ;
- **Communauté de Communes des Quatre rivières**, représentant la commune de Champlitte, Percey-le-Grand ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon**, représentant la commune de Lux.

Et

- **Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais**, représentant les communes de Aprey, Auberive, Aujourres, Baissey, Brennes, Chassigny, Chollely-Dardelay, Cohons, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Isômes, Le Montsaigeonnais, Le Val-d'Esnomis, Leuchey, Longeau-Percey, Occey, Orcevaux, Rivière-les-Fossés, Saint-Broingt-les-Fossés, Vaillant, Versailles-le-Bas, Versailles-le-Haut, Vesvres-sous-Chalancel, Villégusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey ;
- **Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise**, représentant les communes de Chambeire, Longchamp ;
- **Communauté de Communes des Savoir-Faire**, représentant les communes de Heuilley-le-Grand, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul ;
- **Communauté de communes du Grand Langres**, représentant les communes de Bourg, Saints-Geosmes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de **SYNDICAT VINGEANNE BEZE ALBANE**, ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué du périmètre communal couvert par les bassins versants de la Bèze, de l'Albane et de la Vingeanne.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé dans un local mis à disposition par la mairie de Bézouotte, sis rue de l'Eglise, 21310 BEZOUOTTE.

Le poste de secrétariat et de suivi financier est situé dans un local mis à disposition par la mairie de Bézouotte, sis rue de l'Eglise, 21310 BEZOUOTTE.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion globale et intégrée des bassins versants de la Bèze, de l'Alban et de la Vingeanne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres maîtres d'ouvrage, à des échelles d'intervention territoriales infra ou supra à son périmètre.

Pour répondre à son objet, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides; ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux, en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

SVEA
PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT ETENDU

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des sièges par membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat	50
% de la Population DGF du membre rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	50

Chaque membre dispose du nombre de délégués suivant :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Mirebellois et Fontenois	9	9
CC Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais	7	7
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	3	3
CC Val de Gray	1	1
CC des Quatre Rivières	1	1
CC des Savoir-Faire	1	1
CC du Grand Langres	1	1
CC de la Plaine Dijonnaise	1	1
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	1	1

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

7-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

7-1-3 / Quorum et majorité

Le comité syndical ne peut prendre des décisions valables que si le quorum est atteint. Le quorum est exprimé en nombre de délégués présents sur le nombre de délégués en exercice. Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-1-4 Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- le vote du budget et l'approbation des comptes administratifs,
- emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- validation des programmes pluriannuels de gestion ou équivalent,
- la gestion des effectifs et du statut du personnel,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée, ou organisme ressource, sans qu'elle ait voix délibérative.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical et conformément au code général des collectivités territoriales.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-2-3 La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu à bulletin secret par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.) après accord du comité syndical et dans la limite des montants fixés.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au trésorier).

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Comité syndical met en place des commissions territoriales à l'échelle des sous bassins versants Bèze-Albaine et Vingeanne composant le périmètre du syndicat. Elles sont chargées de définir et d'impulser la mise en place des programmations pluriannuelles à leur échelle ; ainsi que de suivre les travaux engagés.

Le Président du syndicat préside de droit les commissions territoriales. Les membres des commissions nomment un vice-président au sein de chaque commission afin d'en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur.

Pour tout autre sujet, le comité syndical peut créer des commissions ad hoc en tant que de besoin. Les membres des commissions n'ont pas de voix délibérative. La liste des commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

9-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition : la population DGF rapportée (1) comprise dans le périmètre du syndicat, et la superficie du membre comprise dans le périmètre du syndicat.

(1) population DGF rapportée : elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI-FP présente dans le périmètre du syndicat

La pondération suivante est attribuée à ces 2 critères :

- 60% : population DGF rapportée des membres pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,
- 40% : population des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.

6-2 Dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat sont prévues au budget.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

6-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.6212-19 du CGCT, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs hé appartenant,
- les capitaux provenant des opérations faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6-4 Trésorerie

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de trésorerie du syndicat sont exercées par le comptable du Trésor de Fontaine-Française.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 01 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet
par délégué

Fédéric CARRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 01 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégué

Le Secrétaire Général

Michel ROBOUIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 01 JUIL. 2023

Le Préfet
par délégué

Mélanie WELHEIJER

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ n°52-2023-06-00029 du 19 juin 2023

relatif à l'hommage public organisé à l'occasion du baptême de la caserne de gendarmerie de
Chaumont et donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
« caserne Colonel Georges DELMAS »

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

VU la circulaire n°112500/DEF/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012, relative à
l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à
l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale ;

VU la demande adressée le 11 janvier 2023 par le colonel, commandant du groupement de
gendarmerie départementale de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 03 mai 2023 du directeur général de la gendarmerie nationale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation est donnée au colonel, commandant le groupement de
gendarmerie départementale de la Haute-Marne de faire apposer une plaque
commémorative sur la façade de la caserne de gendarmerie de CHAUMONT situé 8 place
Eugène Grasset

« caserne Colonel Georges DELMAS »

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour les motifs suivants :

Le colonel Georges DELMAS a commandé la compagnie de gendarmerie de la Haute-Marne pendant quatre ans à compter du 25 mars 1936 et s'est distingué dans les combats menés dans la région en 1940, au côté de plusieurs militaires des brigades de gendarmerie du département.

Au cours de sa carrière, il a par ailleurs été blessé au combat à 11 reprises et s'est vu décerné vingt-deux décorations françaises et étrangères. La 120^e promotion de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale de Melun a enfin été baptisée de son nom par le ministère de l'Intérieur le 03 juillet 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée au directeur général de la gendarmerie nationale, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne et à la maire de Chaumont.

Anne CORNET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00130 DU 19 JUIL 2023

portant délégation de signature à
Madame Virginie CAYRÉ
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la défense,

VU le code de l'action sociale et de la famille,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du tourisme,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,

VU le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la décision n°2023-0451 du 15 juin 2023 portant nomination de M. le Dr Iskandar SAMAAAN en qualité de Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim à compter du 07 juillet 2023 ;

VU le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires
- ✓ M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint - métiers ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale
- ✓ M. le Dr Iskandar SAMAAAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim
- ✓ Mme Béatrice HUOT, adjointe au délégué territorial de la Haute-Marne par intérim

Article 3 : Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Madame la Préfète de la Haute-Marne, la délégation de signature porte sur :

- ✓ Les courriers rédigés et envoyés aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- ✓ Les courriers de transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

Pour les dispositions précitées et sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ Madame Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques ;
- ✓ Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- ✓ Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- ✓ Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

Article 4 : Pour les dispositions relatives aux domaines de la santé et de l'environnement, la délégation de signature portes sur les actes énumérés ci-dessous.

1. En matière d'eaux potables :

- ✓ La communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- ✓ L'envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- ✓ L'envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle à risques devait se présenter,
- ✓ La sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ;
- ✓ La consultation et l'information du CODERST,
- ✓ La demande d'analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
- ✓ L'envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau, des résultats du contrôle sanitaire,
- ✓ La demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- ✓ L'Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

- ✓ La dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- ✓ L'interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- ✓ La rédaction de synthèses commentées, de bilans sanitaires,
- ✓ La transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

2. En matière d'eaux minérales naturelles sur :

- ✓ La transmission du projet d'arrêté au demandeur, l'information et la tenue de réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- ✓ La transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- ✓ La Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- ✓ La transmission du projet d'arrêté au demandeur, l'information et la tenue de réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- ✓ La demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

3. En matière de piscines et baignades :

- ✓ La détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et de la reconduction de celle de l'année précédente,
- ✓ La notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- ✓ La diffusion d'informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- ✓ La réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- ✓ La communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- ✓ La réponse aux observations citées ci-dessus,
- ✓ L'envoi au Ministère de la santé, chaque année, des résultats du contrôle sanitaire,

4. En matière de rayonnements ionisants et non ionisants :

- ✓ La réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

5. En matière de lutte contre la présence de plomb ou d'amiante :

- ✓ La Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- ✓ Le contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- ✓ La prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- ✓ La prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

6. En matière de salubrité des immeubles, locaux et installations :

- ✓ Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

7. En matière de bruit :

- ✓ La demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- ✓ La Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour les actes visés aux points 1 à 7 du présent article et sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement
- ✓ Madame Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires du service santé-environnement ;
- ✓ Ainsi que par Madame Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la cellule eaux, pour les seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade.

Article 5 : Par dérogation et pour les seules dispositions relatives aux eaux thermales dans le département de la Haute-Marne, sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires ;
- ✓ Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

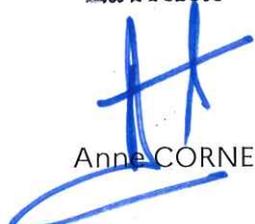
Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 JUIL. 2022

La Préfète



Anne CORNET



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00306 DU 29 JUIN 2023

portant portant délivrance de l'agrément
de l'association pour le festival international de la photo
animalière et de nature – AFPAN « L'Or Vert »
dans un cadre régional
au titre de la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3022 du 23 novembre 2018 portant agrément de la l'association pour le festival international de la photo animalière et de nature – l'AFPAN « L'Or Vert » dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 05 avril 2023 par M. Régis FOURNEL, Président de l'association pour le festival de la photo animalière et de nature, l'AFPAN « L'or Vert » ;

VU les avis des services consultés sur cette demande le 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'AFPAN « L'Or Vert », remplit toutes les conditions pour être agréée dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ; ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 3022 du 23 novembre 2018 est abrogé.

Article 2 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique régional, l'association désignée ci-dessous :

AFPAN « L'Or Vert »
2A Place Auguste Lebon
Montier-en-Der
52220 LA PORTE DU DER

Article 3 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 4 : L'association AFPAN « L'Or Vert » adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 5 : L'agrément confère à l'association AFPAN « L'Or Vert », les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

L'association AFPAN pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

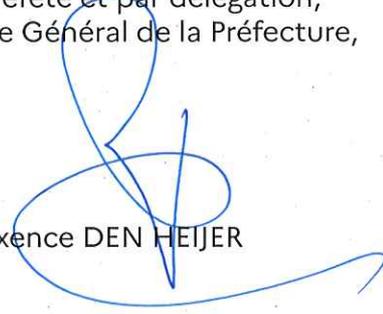
Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera également transmis à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Dijon, aux greffiers du Tribunal Judiciaire de Chaumont, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Président de l'association départementale de protection de l'environnement – AFPAN « L'Or Vert » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le **29 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

S.S.A
B.E.R

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00095
du 4 juillet 2023

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 de Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires ; portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 52-2021-01-241 en date du 26 janvier 2021 portant création de l'école de conduite «SRBA – ROUTE 52», située 5 rue du Breuil, 52360 NEUILLY L'EVEQUE, et exploitée par Monsieur RANDE Stéphane sous le numéro d'agrément E 21 052 00040,

Vu le décès de Monsieur RANDE Stéphane en date du 4 juillet 2022,

A R R E T E

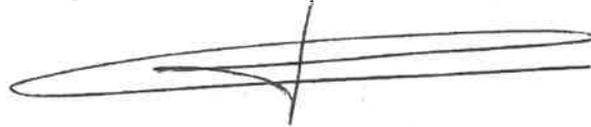
Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-241 du 26 janvier 2021 autorisant Monsieur RANDE Stéphane à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé «SRBA – ROUTE 52» sous le numéro d'agrément E 21 052 00040 et situé, 5 rue du Breuil 52360 NEUILLY L'EVEQUE, est abrogé à compter du 4 juillet 2023.

Article 2 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Délégué à l' Education Routière à TROYES,
- Madame RANDE

CHAUMONT, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière Aube et Haute-Marne



Nicolas FAGARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

S.S.A
B.E.R

ARRÊTÉ N° 52-2023-07- 00096

du 4 juillet 2023

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 de Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires ; portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 52-2021-01-240 en date du 26 janvier 2021 portant création de l'école de conduite «SRBA – ROUTE 52», située ZAE du Vernoy, 52250 LONGEAU-PERCEY, et exploitée par Monsieur RANDE Stéphane sous le numéro d'agrément E 21 052 00020,

Vu le décès de Monsieur RANDE Stéphane en date du 4 juillet 2022,

A R R E T E

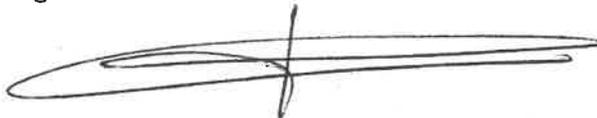
Article 1er – l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-240 du 26 janvier 2021 autorisant Monsieur RANDE Stéphane à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé «SRBA – ROUTE 52» sous le numéro d'agrément E 21 052 00020 et situé, ZAE du Vernoy, 52250 LONGEAU-PERCEY, est abrogé à compter du 4 juillet 2023.

Article 2 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Délégué à l' Education Routière à TROYES,
- Madame RANDE

CHAUMONT, le 4 juillet 2023.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à l'Education Routière Aube et Haute-Marne



Nicolas FAGARD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

S.S.A
B.E.R

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00097
du 5 juillet 2023

Portant extension d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

La Préfète de la Haute-Marne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Logerot, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale

Vu l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 de Monsieur Logerot, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2296 du 17 octobre 2016 autorisant Monsieur OUNISSI Azzeddine à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé « AUTO ECOLE 2.0 », sis 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 52100 SAINT DIZIER sous le numéro d'agrément E 16 052 00020 ;

Vu la demande présentée par Monsieur OUNISSI Azzeddine en date du 07 juillet 2023, en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie A1 au sein de son établissement;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

A R R E T E

Article 1er- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2296 du 17 octobre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations au permis : **A1**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Délégué à l' Education Routière à TROYES,
- M. OUNISSI Azzeddine, exploitant de l'école de conduite « AUTO ECOLE 2.0»

juillet 2023

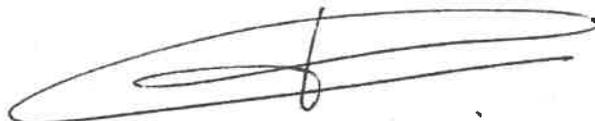
délégation,

CHAUMONT, le 05

Pour le Préfet et par

Le Délégué à l'Education Routière Aube et Haute-Marne

Nicolas FAGARD





SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2023- 07-00077 DU 11 JUILLET 2023
portant fixation du prix du raisin "fermage" des vendanges 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L411-11, R411-1, R 411-9-3, R 411-9-5 et R 411-9-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2944 du 26 septembre 2001 portant application du statut du fermage dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 12 mai 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation champagne est fixé comme suit pour le département de la Haute-Marne :

Commune / Année	2022
COLOMBEY LES DEUX EGLISES (Argentolles)	6,19 €
RIZAUCOURT-BUCHEY	6,19 €
Périodes fermages	Du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2023

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans les périodes indiquées dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **11 JUL. 2023**

la Préfète,



Anne CORNET



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-07-00106 DU 17 JUIL. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le

GAEC DU GUE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande du GAEC DU GUE réputée complète le 14 avril 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU GUE en réunis en assemblée générale le 1^{er} mai 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC DU GUE enregistrées le 12 juin 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU GUE, dont le siège social est localisé à Allichamps (52130), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 24 décembre 1982 sous le n° 82.52.335 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC DU GUE concernent les entrées de Madame Léa ALIPS et Monsieur Tibère ALIPS à compter du 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DU GUE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DU GUE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.2023 délivré au GAEC DU GUE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 1^{er} mai 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Damien	ALIPS	24/05/61	Co-gérant
Madame	Laurence	MARTINET	22/06/68	Co-gérante
Madame	Léa	ALIPS	01/04/00	Co-gérante
Monsieur	Tibère	ALIPS	24/08/92	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 1^{er} mai 2023, le capital social du GAEC DU GUE est fixé à 275 640 € et divisé en 18 376 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Damien	ALIPS	7516	41 %
Madame	Laurence	MARTINET	7184	39 %
Madame	Léa	ALIPS	1838	10 %
Monsieur	Tibère	ALIPS	1838	10 %

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Les associés du GAEC DU GUE ne sont actuellement pas autorisés à exercer une activité professionnelle non agricole extérieure au groupement.

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU GUE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU GUE.

Chaumont, le **17 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-07-00107 DU 17 JUIL. 2023

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence concernant le

GAEC MARTELLE

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

Vu la décision préfectorale n° 52-2023-05-00094 du 10 mai 2023 portant renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARTELLE ;

VU la demande du GAEC MARTELLE réputée complète le 26 avril 2023 concernant le renouvellement de son agrément en qualité de GAEC total ;

VU l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 27 avril 2023 sur la demande de renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARTELLE ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC MARTELLE en réunis en assemblée générale le 26 avril 2023 ;

VU les modifications statutaires du GAEC MARTELLE enregistrées le 12 juin 2023 auprès du Greffe du tribunal de commerce de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MARTELLE, dont le siège social est localisé à Enfonvelle (52400), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 08 juillet 2015 sous le n° 15.52.0033 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE sont autorisés à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC MARTELLE en qualité d'associés de la SAS ENERGIE MARTELLE (RCS 808192512) ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires du GAEC MARTELLE concernent l'entrée de Monsieur Dany MARTELLE à compter du 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC MARTELLE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC MARTELLE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARTELLE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0033 délivré au GAEC MARTELLE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

À compter du 26 avril 2023, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Pascal	MARTELLE	06/10/66	Co-gérant
Monsieur	Cyril	MARTELLE	03/12/94	Co-gérant
Monsieur	Dany	MARTELLE	22/08/96	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

À compter du 26 avril 2023, le capital social du GAEC MARTELLE est fixé à 120 000 € et divisé en 1 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	MARTELLE	560	46,66
Monsieur	Cyril	MARTELLE	400	33,34
Monsieur	Dany	MARTELLE	240	20

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC MARTELLE en qualité d'associés de la SAS ENERGIE MARTELLE (RCS 808192512).

La dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, les associés concernés devront justifier du temps consacré à l'extérieur du groupement.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MARTELLE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MARTELLE .

Chaumont, le **17 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSÉE



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2023-07-00108 DU 17 JUL. 2023

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence concernant le

GAEC DES CULTURES DE GIEY

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00182 du 28 juin 2022 modifiant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023, portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et notamment son article 5 ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée complète le 04 juillet 2023 pour le GAEC DES CULTURES DE GIEY localisé à Giey sur Aujon (52210) ;

VU le procès-verbal du 17 juillet 2023 relatif à la consultation par voie de messagerie électronique de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande d'agrément GAEC déposée pour le GAEC DES CULTURES DE GIEY ;

CONSIDÉRANT que Madame Tiffany RAYNAUD et Monsieur Maxime RAGUE ont le projet de s'associer au sein d'un GAEC dénommé GAEC DES CULTURES DE GIEY ;

CONSIDÉRANT que la collectivité des associés du GAEC DES CULTURES DE GIEY autorise Madame Tiffany RAYNAUD à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité de conseil en agronomie (micro-entreprise) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du GAEC DES CULTURES DE GIEY décrites dans la demande d'agrément GAEC sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément GAEC pour le GAEC DES CULTURES DE GIEY fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DES CULTURES DE GIEY en qualité de GAEC total aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DES CULTURES DE GIEY dont le siège social est localisé à Giey sur Aujon (52210) est agréé en qualité de GAEC total.

Il est enregistré sous le numéro d'agrément **23.52.0006** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Tiffany	RAYNAUD	26/06/95	Co-gérant
Monsieur	Maxime	RAGUE	06/02/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES CULTURES DE GIEY est fixé à 20 000 € et divisé en 200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Tiffany	RAYNAUD	100	50
Monsieur	Maxime	RAGUE	100	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Tiffany RAYNAUD est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, une activité extérieure au GAEC DES CULTURES DE GIEY en qualité de conseil en agronomie par le biais d'une micro-entreprise.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles.

En cas de contrôle du fonctionnement du GAEC, Madame Tiffany RAYNAUD devra justifier du temps consacré à cette activité.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES CULTURES DE GIEY des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES CULTURES DE GIEY.

Chaumont, le **17 JUL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du service économie agricole



Océane LACHAUSSÉE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-07.00109 du 17 juillet 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la Région Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la Région Grand Est en date du 02/02/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 7-2. (II. Caractéristiques minimales), 10 (II. Caractéristiques minimales) et 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que l'effectif admis à l'étage dépasse 100 personnes pour un établissement d'enseignement
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle, de part et d'autre de chaque porte manipulée par le public
- l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, d'implanter un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du lycée Blaise Pascal à Saint-Dizier ;

Vu les mesures de substitution proposées par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (ensemble des cours dispensés au rez-de-chaussée du bâtiment atelier, prise en compte par les personnes valides des espaces nécessaires aux personnes handicapées dans les chambres adaptées du bâtiment internat, implantation de lavabos accessibles à la place de lave-mains dans certains cabinets d'aisances adaptés);

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 7-2. (II. Caractéristiques minimales), 10 (II. Caractéristiques minimales) et 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que l'effectif admis à l'étage dépasse 100 personnes pour un établissement d'enseignement
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle, de part et d'autre de chaque porte manipulée par le public
- l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, d'implanter un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté

sont **accordées** à la Région Grand Est pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du lycée Blaise Pascal à Saint-Dizier.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre des demandes de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **17 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2023_07-00110 du 17 juillet 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil Départementale de la Haute-Marne – 1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT - en date du 17/03/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de réaménagement de bureaux et création d'un nouvel accès au laboratoire, sis rue du lycée agricole 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part,, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible, est **accordée** au Conseil Départementale de la Haute-Marne – 1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de réaménagement de bureaux et création d'un nouvel accès au laboratoire, sis rue du lycée agricole 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chamarandes-Choignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

17 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00112 du 17 juillet 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en date du 08/02/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de création une micro-crèche et d'un relais assistante maternelles dans l'ancienne école maternelle de THONNANCE-LES-JOINVILLE, rue Saint-Didier 52300 THONNANCE-LES-JOINVILLE ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo dans le cabinet d'aisances adapté à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part,, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible, est **accordée** à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville pour des travaux de création une micro-crèche et d'un relais assistante maternelles dans l'ancienne école maternelle de THONNANCE-LES-JOINVILLE, rue Saint-Didier 52300 THONNANCE-LES-JOINVILLE.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Thonnance-les-Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

17 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00129 du 17 juillet 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Le Moulin de Chamouilley

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL Le Moulin de Chamouilley – Près de Roches - lieu-dit le Moulin – 52410 CHAMOUILLEY - en date du 22/05/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Moulin de Chamouilley ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installer un verrou de manière à utiliser de manière privative le lavabo du sas sanitaires) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 04 juillet 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible, est **accordée** à la SARL Le Moulin de Chamouilley – Près de Roches - lieu-dit le Moulin – 52410 CHAMOUILLEY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Moulin de Chamouilley.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

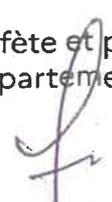
Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chamouilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

17 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799949946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TRAINING@HOME, le 04/07/2023 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 04 juillet 2023 par Monsieur Nicolas SENECHAL en qualité de dirigeant, pour l'organisme TRAINING@HOME dont l'établissement principal est situé 9, rue du Ban 52340 BIESLES et enregistré sous le N° SAP 799949946 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 juillet 2023

la directrice départementale,


Fabienne LOGEROT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRETE ARS N°2023/ 3598 DU 12/07/2023

Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023- 2541 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 24 mai 2023 :

Considérant la demande d'autorisation complémentaire présentée par Monsieur Jacques SCHUURMAN, Directeur de SOS Hépatites Champagne-Ardenne, au titre de l'Appartement de Coordination Thérapeutique de Saint-Dizier pour l'utilisation de TROD de l'infection **par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) ;**

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) des infections par les virus de l'hépatite B (VHB) et de l'hépatite C (VHC) est accordée à l'ACT de Saint-Dizier – N° FINESS 520004730.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants :

- ACT 5 rue Paul Cézanne (2^e étage logement 17) – 52000 SAINT-DIZIER
- Locaux des partenaires

Article 2 :

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est précisé en *Annexe n°1* au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

 La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY

Annexe n° 1 comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein de l'ACT de Saint-Dizier

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par l'ACT de Saint-Dizier, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Mégane GALLO	Infirmière	SOS Hépatites Champagne-Ardenne et Fédération SOS Hépatites	14 septembre 2018 et 23 mai 2022
Kiméra PRUDHOMME	Assistante sociale	COREVIH Champagne- Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022
Angélique GERARD	Educatrice spécialisée	Fédération SOS Hépatites	6 avril 2023
Jacques SCHUURMAN	Directeur	COREVIH Champagne- Ardenne, BIOSYNEX et Fédération SOS Hépatites	8 avril 2015 ; 18 novembre 2019 et 23 mai 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la
Haute-Marne**

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00078 du 12 juillet 2023

visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* l.)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et 1 / 10 à R. 1338-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et L. 2212-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1-I 6° ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

VU le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1328 du 10 mai 2016 réglementant la distance pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-07-00118 du 25 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et de chenilles processionnaires du chêne ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts (ONF) en date du 25 avril 2023 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

CONSIDÉRANT que le bulletin des vigilances de l'ANSES de Novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

CONSIDÉRANT l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) qui prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

CONSIDÉRANT que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

CONSIDÉRANT que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs ;

CONSIDÉRANT que la présence de Processionnaires du chêne et du pin est avérée dans le département de la Haute-Marne au vu des aires de répartition établies par l'état des lieux régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires publié en janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 1338-2 du code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'approche "Une seule santé" repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO) ;

CONSIDÉRANT que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

ARRÊTE :

Titre I – Signalement

Article 1 : obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Titre II – Plan régional d'actions

Article 2 : rôle de l'ARS

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338-7 du CSP.

Article 3 : comité régional de coordination

Est mis en place un comité régional de coordination qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance ainsi que d'organiser et de participer à des actions d'information, sensibilisation et formation.

Il est composé de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires

L'ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté

En cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

Article 6 : surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d'actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

Article 7 : référents territoriaux et de structure

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

Titre III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine

Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

A l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 : définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 : définition du responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Article 11 : calcul des délais

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 12 : protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Titre IV – Dispositions spécifiques aux zones 1

Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

1° dans le délai de 48h, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

2° dans le délai de 48h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.

3° dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

4° dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :

- identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
- sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
- inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
- mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en œuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informée comme prévu au 2°,
- aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

Article 14 : cas particulier des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

Titre V – Dispositions spécifiques aux zones 2

Article 16 : obligation d'information

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifie, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

1° restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;

2° destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la Présidente de l'Union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des Communes Forestières
- Monsieur le président du conseil départemental
- Madame la présidente de l'association départementale des maires de France de la Haute-Marne
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux de la Haute-Marne
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières

- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 20 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 52-2022-07-00118 du 25 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 JUL. 2023

La Préfète

Anne CORNET

Liste des Annexes :

ANNEXE 1 - Zones à enjeu pour la santé humaine

ANNEXE 2 - Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

ANNEXE 3 - Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

ANNEXE 1 - Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 15 et 17 et à l'exception des forêts	Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces extérieurs et espaces d'agrément des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) - Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) - Etablissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.) - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.) - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.) • Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.) • Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.) • Parcs publics et aires de jeux pour enfants • Equipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.) 	<p>Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisé par le propriétaire • Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.) • Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement, - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L.361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

ANNEXE 2 - Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en oeuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en oeuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosome sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - Lutte mécanique : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L.°350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - Luttes chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en oeuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- **Expérimentations** : mise en oeuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

		Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne	
Principales essences hôtes		Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent	
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes		De novembre à mai	D'avril à juillet	
Prévention	<i>Perturbation de la reproduction</i>	De juin à août	De juillet à août	
	----- <i>N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté</i>			
	<i>Gestion durable</i>	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie		
	<i>Choix ciblé d'essences végétales</i>	Toute l'année		
Lutte	<i>Destruction des nids vides</i>	Toute l'année		
	<i>Destruction des chenilles dans les nids</i>	De septembre à janvier	De mai à juin	
	<i>Piégeage des chenilles</i>	De février à avril	<i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i>	
	<i>Lutte microbiologique</i>	De septembre à début octobre	D'avril à mai	
		----- selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>		
	<i>Lutte chimique</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée <i>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</i>		

ANNEXE 3 - Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Non (art. 8)
Habitations collectives	Obligatoire (art. 13)				Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)				
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)		Obligatoire (sauf zone isolée, art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)		Recommandée si prolifération (art. 17)	Non	sans objet